



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion	Réunion du bureau du 20/11/2025 par moyen informatique
Président	Roland MEHN
Présents	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE

Rencontres non jouées

- a) Rencontre n° 53534483 du 16/11/2025 – R3/ Poule J – OBERSCHAEFFOLSHEIM US – HOCHFELDEN AS

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué sur à la présentation d'un arrêté municipal.

Considérant que le club d'Oberschaeffolsheim a transmis par mail au service compétitions de la LGEF, une demande de report en urgence le samedi 15/11 à 8h33. Cette dernière a été refusée par la Commission Régionale des Compétitions et notifiée par mail à 15h15 le même jour.

Considérant que le club d'Oberschaeffolsheim a fait parvenir dès lors un arrêté municipal par mail officiel transmis à 20h25. Sur le motif, qu'il s'agissait de la seule demande de report sur l'ensemble des compétitions du Grand Est pour le weekend du 15 et 16 novembre, la Commission Régionale des Compétitions n'a pas acté le report afin de laisser, comme le règlement le prévoit, statuer l'arbitre officiel de l'état de la pelouse.

Considérant que dans son rapport, M. AIT OUMGHAR Brahim arbitre de la rencontre, indique que les dirigeants du club recevant lui ont présenté un arrêté municipal. Après être monté sur le terrain, il a déclaré ce dernier praticable sur la FMI et à procédé au contrôle des joueurs des deux équipes.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 16/11/2025, doit être donnée à jouer et inversée sur le terrain d'HOCHFELDEN à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Met à la charge du club d'OBERSCHAEFFOLSHEIM, les frais de déplacement des officiels et de l'équipe de l'AS HOCHFELDEN sur justificatifs et sur la base de 0,423 €/Km aller-retour x le nombre de véhicules.

b) Rencontre n° 53650034 du 16/11/2025 – U15R2/ Poule C – BIESHEIM ASC – STRASBOURG AS

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison de l'im praticabilité du terrain 2.

Considérant qu'à la vue des photos du terrain 2 réceptionnées par la Commission Régionale des Compétitions, il paraît assez évident de l'im praticabilité de ce dernier.

Considérant que le club de l'ASC Biesheim aurait pu faire application de la procédure de demande de report en faisant parvenir les différents éléments à la Commission Régionale des Compétitions jusqu'au dimanche 16 novembre à 9h au plus tard. Cela aurait évité que les officiels et l'équipe adverse se déplacent pour rien.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 16/11/2025, doit être donnée à jouer et inversée sur le terrain de STRASBOURG AS à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Met à la charge du club de BIESHEIM ASC, les frais de déplacement des officiels et de l'équipe de STRASBOURG AS sur justificatifs et sur la base de 0,423 €/Km aller-retour x le nombre de véhicules.

c) **Rencontre n° 53652091 du 16/11/2025 – U14R1/ Poule B – BIESHEIM ASC – MOLSHEIM/ERNOLSHEIM ES**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison de l'impraticabilité du terrain 2.

Considérant qu'à la vue des photos du terrain 2 réceptionnées par la Commission Régionale des Compétitions, il paraît assez évident de l'impraticabilité de ce dernier.

Considérant que le club de l'ASC Biesheim aurait pu faire application de la procédure de demande de report en faisant parvenir les différents éléments à la Commission Régionale des Compétitions jusqu'au samedi 15 novembre à 17h au plus tard pour une rencontre programmée le lendemain à 11h00. Cela aurait évité que les officiels et l'équipe adverse se déplacent pour rien.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 16/11/2025, doit être donnée à jouer et inversée sur le terrain de MOLSHEIM/ERNOLSHEIM ES à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

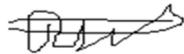
Met à la charge du club de BIESHEIM ASC, les frais de déplacement des officiels et de l'équipe de MOLSHEIM/ERNOLS sur justificatifs et sur la base de 0,423 €/Km aller-retour x le nombre de véhicules.

– Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi recommandé à : LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Président

Roland MEHN



Secrétaire de séance

Maxime RINIE

